



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° BE 2020-10-06

du 28 OCT. 2020

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 95.1315 du 22 août 1995
autorisant la société EURENCO à exploiter des installations
sur le territoire de la commune de Bergerac
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 95.1315 du 22 août 1995 et n°PELREG-2016-06-06 du 23 juin 2016 autorisant la société EURENCO à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Bergerac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013273-001 du 30 août 2013 ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société EURENCO le 28 janvier 2020 concernant les travaux de réhabilitation de la zone PB et le dossier joint, notamment le rapport n°A102630 version B du 16 janvier 2020 ;

Vu le rapport n°A103661/version B du 18 mai 2020, relatif à l'évaluation quantitative des risques sanitaires de la zone PB réalisé par Antea group ;

Vu le rapport n°A99783/A du 12 juillet 2019 relatif au diagnostic environnemental de la zone PB ;

Vu le plan de gestion des déchets, dénommé schéma organisationnel de gestion des déchets, dans sa version 1 du 16 septembre 2020 ;

Vu l'étude de sécurité au travail référencée REAT 20964 du 7 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2020 ;

Vu le courrier adressé le 16 octobre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les travaux de démantèlement de la zone PB présentent des enjeux spécifiques en matière de gestion des terres excavées, de gestion des bétons démantelés, de gestion des déchets générés, de gestion des eaux de nettoyage rejetées, de suivi de la qualité des eaux souterraines et de prévention du risque pyrotechnique et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires sur ces points ;

Considérant les usages futurs de la zone PB qui ont été retenus pour évaluer les risques sanitaires résiduels de cette zone une fois complètement démantelée ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société EURENCO dont le siège social est situé au 26 allée des Saules, 84700 Sorgues, qui est autorisée à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Bergerac, Boulevard Charles Garaud, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – DÉMANTÈLEMENT SOUS EAU DE LA ZONE PB

Les travaux prévus par la société EURENCO concernent l'ancienne zone de production de Poudres Blanches, appelée « zone PB », d'une superficie de 20 ha.

Les travaux visent le démantèlement des aménagements encore existants : dalles bétons des anciennes structures, voiries, transformateurs, etc.

La zone de travaux est clôturée sur toute sa périphérie de manière à interdire l'accès à toute personne extérieure au chantier.

Les travaux de démantèlement sont réalisés sous eau afin de prévenir tout risque relatif à la présence de nitrocellulose, notamment sous les dalles, selon le phasage suivant :

- nettoyage très haute pression de la surface de la dalle ;
- pour les dalles présentant une suspicion de vide sous dalles :
 - détournement de la périphérie de la dalle par réalisation d'un fossé d'un mètre de profondeur avec découpe des réseaux et caniveaux pour éviter toute propagation d'évènement pyrotechnique par les réseaux ;
 - mise en eau des fossés afin que le sol autour des plateformes se sature en eau et rende inerte la nitrocellulose éventuellement présente ;
 - arrosage des dalles pour les imbiber ;
- forage des dalles à distance par éclateur hydraulique et injection d'eau sous la dalle ;
- démantèlement de la dalle sous eau par arrosage type sprinklage.

Les travaux s'effectuent en 3 étapes, sur 3 secteurs différents :

- Secteur 1 – ancienne ligne de production Est
- Secteur 2 – ancienne ligne de production Centre
- Secteur 3 – ancienne ligne de production Ouest

ARTICLE 3 – PRÉVENTION DU RISQUE PYROTECHNIQUE

Les travaux de démantèlement sont réalisés sous eau afin de prévenir tout risque relatif à la présence de nitrocellulose.

Les travaux de démantèlement sont réalisés en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 susvisé, notamment en ce qui concerne l'établissement d'une analyse de risques préalable ainsi que la

mise à disposition des moyens nécessaires et la surveillance des prestataires chargés de réaliser les travaux de démantèlement selon les conditions prévues par l'EST « démantèlement de la zone PB du 08/09/2020 ».

Les zones de dangers étudiées dans l'étude de sécurité au travail sont évacuées préalablement au démarrage des opérations selon les conditions prévues par l'EST « démantèlement de la zone PB du 8 septembre 2020 ».

Des tests réguliers visant à vérifier la présence éventuelle d'une pollution pyrotechnique sont réalisés sur les bétons et les caniveaux à démanteler, sur les terres excavées et sur les matériels de chantier.

Les consignes de sécurité visées à l'article R. 4462-7 du code du travail sont établies et portées à la connaissance du personnel.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques pyrotechniques spécifiques au chantier de démantèlement.

Toutes les précautions sont prises vis-à-vis du risque de découverte fortuite de bombes ou de munitions de guerre, conformément à ce qu'indique l'étude de sécurité au travail du 7 juillet 2020 susvisée. Une information spécifique sur le comportement de ces bombes et munitions est dispensée à l'ensemble des personnels intervenants sur ce chantier.

En cas de découverte de bombes, munitions ou autres objets dangereux ou douteux (y compris les corps creux), des dispositions particulières de sécurisation et d'évacuation sont prises. Le cas échéant, il est fait appel aux services spécialisés de la protection civile. La gestion de ce type de situation est prévue dans le plan d'opération interne.

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS

Tout stockage de produit dangereux strictement nécessaire au chantier est réalisé en quantité limitée autant que possible, sur des rétentions adaptées, et dans des zones couvertes.

L'exploitant limite la vitesse des engins sur le chantier afin de réduire le risque d'accident. Les engins de chantiers disposent d'une zone aménagée de réparation et d'entretien permettant de prévenir tout risque de pollution. En cas de travaux majeurs ou significatifs, les engins sont sortis du périmètre de la zone PB.

Le remplissage des réservoirs est réalisé avec une rétention mobile. Une surveillance quotidienne des engins de chantier est mise en place, et fait l'objet d'un enregistrement. En cas d'anomalie, l'engin est mis hors service sans délai jusqu'à sa remise en état. Les véhicules sont équipés d'absorbants à hydrocarbures afin de permettre une intervention rapide en cas de fuite.

Des kits anti-pollution sont mis à dispositions sur le chantier.

ARTICLE 5 – GESTION DES TERRES EXCAVÉES

Les terres excavées sont uniquement les terres enlevées pour permettre l'accès aux réseaux.

Le caractère non inerte des sols au droit des sondages AG03, AG04, AG05, AG13, AG20, AG37 et AG38 et la présence de résidus de nitrocellulose au droit des sondages E18, AG17, AG21 et AG23, tels que mentionnés au chapitre 11 du diagnostic environnemental du 12 juillet 2019 susvisé, sont pris en compte.

Les terres excavées font l'objet d'un suivi spécifique. En particulier, des mesures des teneurs en composés volatils sont réalisées par sondage. Les terres excavées au droit des sondages visés à l'alinéa précédent font l'objet d'une attention particulière. Un protocole de qualification des terres en cas d'indice de pollution est mis en place. Les terres suspectes sont stockées dans une zone d'attente d'évacuation dédiée

Afin de conserver l'historique des teneurs mesurées dans les sols, la traçabilité des terres excavées est assurée en phase de chantier.

Les terres excavées ne présentant pas de pollution avérée sont remises en place après démantèlement des réseaux. Les terres présentant une pollution confirmée sont évacuées vers des filières de traitement autorisées.

Les conditions de réalisation de ces mesures sont formalisées et leurs résultats sont enregistrés.

ARTICLE 6 – GESTION DES EAUX

L'eau utilisée pour les travaux provient du réseau d'adduction d'eau brute du site, alimenté par le prélèvement en Dordogne. Le volume d'eau brute prélevé pour les besoins du chantier cumulé à celui prélevé pour le reste des activités du site respecte la valeur limite imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°PELREG-2016-06-06 du 23 juin 2016, à savoir un débit maximum autorisé de 5 400 m³/h soit 45 000 m³/j. Le débit prélevé est suivi quotidiennement.

Les apports d'eau permettant de saturer le sol des zones à démanteler s'effectuent de manière contrôlée et régulée de manière à éviter tout ruissellement.

Les eaux issues du nettoyage ou de la mise en eau des dalles et fossés sont pompées et filtrées dans une unité de traitement composée d'un séparateur et d'un filtre à sable montés en série afin de limiter les volumes d'eau pouvant s'infiltrer dans le sol. Pour chacune des 3 anciennes lignes de production citées à l'article 2, les eaux filtrées seront pompées dans un contenant de 1000 litres. Elles feront l'objet des analyses suivantes :

- Une analyse avant rejet à l'émissaire 5 permettant de s'assurer de la conformité des rejets à la réglementation. En cas de résultats conformes, les eaux seront rejetées au caniveau vers le point de rejet « 5 aval » et le chantier pourra démarrer sur la ligne concernée. Dans le cas contraire, ils sont évacués comme déchets dans une filière adaptée, et le chantier reste à l'arrêt ;
- Des analyses hebdomadaires sur les paramètres désignés dans le tableau du présent article.

L'exploitant assurera le suivi journalier des paramètres pH, MES, DCO et température au point de rejet « 5 aval ». Le débit journalier maximum de 250 m³ applicable à cet émissaire est respecté.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Paramètres et substances	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux moyen mensuel (kg/jour)
pH	Compris entre 5,5 e 8,5	Sans objet
Température	30°C	
Matières en suspension totales (MEST)	35	2
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	8
Azote global (en N)	10	2,5
Hydrocarbures totaux (HC)	10	2,5
Chrome et ses composés	0,1	0,025
Cuivre et ses composés	0,15	0,038
Nickel et ses composés	0,2	0,05
Plomb et ses composés	0,1	0,03
Manganèse et ses composés	1	0,25
Étain et ses composés	2	0,5
Zinc et ses composés	0,8	0,200
Mercure et ses composés	0,025	0,006
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	0,025	0,006
HAP	0,025	0,006

ARTICLE 7 – GESTION DU BÉTON DES DALLES

Le béton issu du démantèlement des dalles béton fait l'objet d'analyses de type pack ISDI (HAP, HCT, BTEX, C10-C40, 8 métaux) sur un prélèvement moyen réalisé tous les 500 m³ de béton ou à minima sur chaque dalle ou zone de dalle ayant été exposée aux mêmes sources de pollution. L'exploitant s'assure de l'homogénéité des matériaux sur chaque prélèvement.

Si les résultats d'analyse le permettent, le béton pourra être concassé et servir de remblais au niveau de la zone PB. L'exploitant tient à jour un plan des zones d'utilisation du béton concassé en remblais. Dans le cas contraire, le lot est stocké dans une zone dédiée et éliminé comme déchet dans une filière adaptée, après caractérisation.

Les conditions de réalisation de ces mesures sont formalisées et leurs résultats sont enregistrés.

Des tests réguliers de détection de produits pyrotechniques sont également réalisés, conformément à l'article 3 du présent arrêté. En cas de test positif, sans pollution chimique, les matières sont décontaminées au brûloir avant concassage.

ARTICLE 8 – GESTION DES DÉCHETS

Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont gérés conformément au plan de gestion susvisé. Les différents types de déchets sont identifiés et caractérisés. Ils sont triés et envoyés en filière adaptée.

L'exploitant définit des zones de stockage des différents types de déchets en attente de leur enlèvement. L'exploitant tient un registre des déchets sortants. Ce registre ainsi que les bordereaux de suivi de déchets, bons d'enlèvement, certificats d'acceptation préalable sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mesures sont prises pour limiter tout risque de pollution des sols et rejets aqueux par ruissellement des eaux météoriques sur les déchets, et pour prévenir tout envol.

ARTICLE 9 – GESTION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les travaux et circulations sont susceptibles d'engendrer des émissions de poussières. L'exploitant met en place une gestion du risque d'émissions de poussières notamment par arrosage des voies de circulation ou tout autre lieu où se déroule une opération émettrice de poussières.

ARTICLE 10 – SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Des analyses sont effectuées sur les eaux souterraines, à minima au niveau des piézomètres PZ12 (amont zone PB), PZ7 et Mw13 (aval zone PB).

Une analyse est réalisée avant démarrage des travaux afin de servir de point de comparaison. Une autre analyse est programmée une semaine après le démarrage des travaux des dalles pyrotechniques (démarrage de l'ennoyage).

L'exploitant définit sous une semaine un programme de surveillance des eaux souterraines, sur la base d'une étude des sols et des capacités migratoires des polluants dans ces sols. Il propose une durée et une fréquence pour le suivi des eaux souterraines à l'inspection des installations classées.

Ces analyses porteront à minima sur les paramètres étudiés dans le diagnostic environnemental n°A99783/A du 12 juillet 2019 susvisé, à savoir les paramètres suivants : métaux, composés aromatiques volatils (BTEX), hydrocarbures C10-C40, explosifs/nitrotoluène, solvants, solvants polaires, alcools.

Les conditions de réalisation de ces mesures sont formalisées et leurs résultats sont enregistrés.

ARTICLE 11 – RÉUTILISATION DES ZONES DÉMANTELÉES

Toute utilisation future de la zone démantelée est conforme aux dispositions d'aménagement suivantes, définies par l'évaluation quantitative des risques sanitaires de la zone PB (rapport Antea group n°A103661/version B du 18 mai 2020) susvisée :

Type d'aménagement	Dispositions d'aménagement
Bâtiment	<p>Un bâtiment de plain-pied avec une dalle de 15 cm minimum, une sous-couche de forme de 10 cm minimum.</p> <p>Une hauteur sous-plafond en rez-de-chaussée de 2,3 m minimum.</p> <p>Un taux de renouvellement d'air minimal de $2,22 \times 10^{-4}$ vol/s est appliqué dans le bâtiment.</p> <p>Absence de voie préférentielle d'intrusion des gaz du sol vers les sous-sols, en particulier via des événements ou dispositifs équivalents. Le cas échéant, la présence de tels dispositifs devra faire l'objet d'un calcul de risque spécifique.</p>
Espaces extérieurs	<p>Absence de jardins potagers et d'arbres fruitiers (usage industriel).</p> <p>Absence de puits permettant l'utilisation des eaux souterraines de la nappe superficielle.</p> <p>Passage de canalisations souterraines d'eau potable, notamment celles en polyéthylène, hors des zones d'impact résiduel. Dans le cas contraire, les canalisations souterraines situées au droit des zones d'impact résiduel devront circuler dans des remblais d'apport sains ou devront être de nature imperméable aux substances organiques (acier, fonte, matériau multicouches adapté). Si ces dispositions ne sont pas effectives, il conviendrait de s'assurer de l'absence d'impact sur l'eau de consommation du site.</p>

ARTICLE 12 – PUBLICITÉ


En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bergerac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Dordogne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Bergerac, ainsi qu'à la société EURENCO.

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

